

AVIS N° 2023-149/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU 20 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTIAIRE « HYDRO LIGHT SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 263/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM/SP DU 24 MAI 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE BOITES DE JONCTION, DE BOITES EXTREMITE ET CONNECTEURS SEPARABLES AU PROFIT DE LA SBEE REPARTI EN DEUX (02) LOTS, LE LOT 1 : ACQUISITION DE BOITE DE JONCTION HTA RETRACTABLES A FROID 95-240 MM2 ET DE BOITES D'EXTREMITE INTERIEURE/ BOITES D'EXTREMITE EXTERIEURE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2858/23/SBEE/DG/SG/PRMP/DCEC/SP du 17 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2180-23, le Directeur Général de la Société Béninoise de l'Energie et de

Électrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité d'offres relatives à l'acquisition de boîte de jonction, de boîte d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE réparti en deux (02) lots ; le lot 1 : acquisition de boîte de jonction HTA rétractables à froid 95-240 mm² et de boîtes d'extrémité intérieure/ boîtes d'extrémité extérieure ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de la SBEE expose les faits ci-après :

- « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du dossier d'Appel d'Offres Ouvert (AO) N°263/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM/SP du 24 mai 2022 relatif à l'acquisition de boîte de jonction, de boîte d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE réparti en deux (02) lots ; le lot 1 : acquisition de boîte de jonction HTA rétractables à froid 95-240 mm² et de boîtes d'extrémité intérieure/ boîtes d'extrémité extérieure) a été attribué à la société « HYDRO LIGHT SARL » ;*
- *La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois...*
- *La confirmation des prix et de l'ensemble des qualifications a été obtenue auprès de l'attributaire conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020 -26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Benin » ;*

Qu'il sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du lot 1 de ce marché, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, aux fins de la signature des contrats ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit solliciter et obtenir de l'attributaire, la confirmation son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur de la SBEE a sollicité et obtenu de la société « HYDRO LIGHT SARL », la confirmation du prix de son offre et la prorogation de son délai de validité ;

Qu'ainsi, la condition liée à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire, est satisfaite ;

Considérant que l'analyse du dossier révèle que la procédure a été lancée en 2022 et n'a pas pu être approuvée du fait des perturbations de ses activités enregistrées à la SBEE ;

Que cette demande de prorogation de délai de validité est intervenue en 2023 ;

Que ce marché doit être reconduit dans le plan de passation des marchés publics de la SBEE au titre de la gestion 2023 ;

Considérant que le Directeur général n'a ni indiqué ni produit preuve de disponibilité de crédits pour le paiement dudit marché, ni de l'inscription dudit marché au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 de la SBEE ;

Qu'il y a lieu de dire qu'au-delà de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du lot 1 de ce marché, le crédit pour son paiement doit être disponible et ledit marché doit être inscrit dans le plan de passation des marchés publics de la SBEE au titre de 2023 ;

Que pour pouvoir conclure le contrat et poursuivre la procédure de passation dudit marché, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la SBEE de s'assurer de la disponibilité de crédits et de l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié de la SBEE ;

Que si toutes ces conditions sont satisfaites, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- 1) autorise le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert.

(AAO) n°263/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM/SP du 24 mai 2022 relatif à l'acquisition de boîte de jonction, de boîte d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE réparti en deux (02) lots ; le lot 1 : acquisition de boîte de jonction HTA rétractables à froid 95-240 mm² et de boîtes d'extrémité intérieure/ boîtes d'extrémité extérieure), sous réserve de la disponibilité de crédits et de l'inscription effective de ce marché dans le plan de passation de la SBEE au titre de l'année 2023 ;

- 2) ordonne au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Électrique (SBEE) de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente des contrats dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure.

